



---

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

**AVIS**

CD-9k24-CWaPE-263

*concernant*

*'l'octroi anticipé de certificats verts aux installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 23 novembre 2009*

---

**Avis concernant l'octroi anticipé de certificats verts  
aux installations de production d'électricité verte d'une puissance  $\leq$  10 kW**

---

## 1. Objet

En date du 19 novembre 2009 (date de réception du courrier), le Ministre en charge de l'Energie a demandé à la CWaPE de lui transmettre, en urgence, un avis sur un mécanisme permettant d'octroyer de manière anticipative et forfaitaire un certain nombre de certificats verts aux différentes filières de production d'électricité renouvelable à partir d'installations de moins de 10 kW.

## 2. Contexte

En date du 13 octobre 2009, le Ministre en charge de l'Energie a précisé les modalités transitoires relatives à l'arrêt de l'octroi des primes pour les installations solaires PV<sup>1</sup>. Le tableau ci-dessous reprend les taux de rentabilité calculés par la CWaPE (ref. méthodologie CWaPE) pour un investissement type de 3,5 kWc (moyenne des 10.000 installations mises en service sur la période 2008-2009) en 2009 avec la prime de la RW et en 2010 sans la prime de la RW. Les calculs détaillés sont repris en annexe.

<b>Panneaux solaires PV</b>		<b>2009</b>	<b>2010</b>
Coût spécifique investissement	EUR HTVA/kWc	6.000	5.500
Investissement (TVA 6%)	EUR TVAC	22.260	20.405
Prime RW	EUR	3.500	0
Réduction IPP (3ans)	EUR	8.904	8.162
Prix CV	EUR/CV	85	85
Durée exploitation	-	15	15
Durée d'utilisation	heures/an	850	850
Prix électricité produite	EUR/MWh	180	180
<b>Taux de rentabilité</b>	-	<b>20%</b>	<b>16%</b>

Si on observe une diminution du taux de rentabilité en 2010 par rapport à 2009, l'arrêt de la prime n'étant que partiellement compensé par la diminution du coût des installations, le taux de rentabilité reste toutefois largement supérieur au taux de rentabilité de référence de 7% retenu pour la filière photovoltaïque en Région wallonne<sup>2</sup>. Ces résultats confirment ainsi l'analyse de la CWaPE remise fin 2007 avant la mise en place du plan SOLWATT<sup>3</sup> soulignant notamment le risque d'une surcompensation des surcoûts de production pour les installations solaires photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kW.

Si l'octroi de la prime SOLWATT a contribué à la mise en place d'une filière photovoltaïque, après deux années, on peut raisonnablement estimer au vu des taux de rentabilité présentés que l'octroi d'une prime régionale en 2010 pour le photovoltaïque n'est plus justifié.

Par contre, la suppression de la prime pose un problème de liquidité, particulièrement aux personnes disposant de réserves financières limitées. La mesure devrait permettre de passer progressivement d'une situation « avec prime » à une situation « sans prime » tout en maintenant la confiance des investisseurs en anticipant la matérialisation des revenus issus de la vente des certificats verts dès les premiers mois de production.

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k ».

<sup>3</sup> CD-7k27-CWaPE-178, Avis concernant 'le soutien financier à la production d'électricité photovoltaïque pour les installations de plus de 10 kWc', 29 novembre 2007.

### 3. Analyse de la mesure proposée

#### 3.1. Filières concernées

Outre le contexte particulier lié à l'arrêt de la prime SOLWATT évoqué ci-avant, la CWaPE estime préférable de limiter l'application de cette mesure transitoire aux installations solaires PV pour les raisons suivantes :

1. La production d'électricité au départ d'une installation solaire PV est parfaitement prévisible sur une année contrairement aux autres filières pour lesquelles les productions annuelles d'électricité peuvent varier de manière sensible en fonction du site de production considéré (besoins en chaleur pour les filières cogénération, facteur d'émission de CO2 pour les filières biomasse, topologie des lieux pour l'hydro-électricité ou l'éolien de petite puissance).
2. Les risques technologiques sont par ailleurs plus grands pour les autres filières (cf. avis sur les taux de rentabilité) et en particulier pendant les premiers mois de mise en route de l'installation. L'estimation du montant à octroyer de manière anticipative est par conséquent plus malaisée. La probabilité de devoir activer des procédures de régularisation, en particulier en cas d'arrêt définitif ou de panne de telles installations, s'en trouverait par conséquent accrue.

#### 3.2. Implémentation au niveau de la CWaPE

La mesure envisagée peut s'implémenter relativement facilement au niveau de la banque de données de la CWaPE contenant les comptes de certificats verts.

En effet, il suffira pour la CWaPE d'alimenter en certificats verts le compte-titre du producteur sur base d'un calcul automatisé. Ce compte-titre se verra ainsi crédité du montant forfaitaire dès notification d'acceptation par la CWaPE de la demande d'enregistrement du site par le producteur vert.

Le producteur pourra ensuite vendre ses certificats verts sur le marché, voire, le cas échéant, bénéficier du prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

En parallèle, la CWaPE procédera de manière automatique à un rectificatif d'octroi mettant le compte du producteur en négatif du volume correspondant à l'octroi anticipé.

De cette manière, le producteur réapprovisionnera ensuite progressivement son compte-titre en introduisant trimestriellement ses relevés de production au même titre que tous les autres producteurs.

Dès que sa production aura été suffisante, le solde de son compte-titre passera en positif et le producteur pourra de nouveau vendre ses certificats verts.

Cette procédure présente l'avantage de ne nécessiter aucune intervention manuelle de la CWaPE en vue de régulariser les octrois sur la période de production ayant bénéficié d'un octroi anticipé.

### 3.3. Calcul du montant forfaitaire

Pour le solaire PV, le forfait peut être basé sur une estimation de la production annuelle au moyen de la formule suivante :

$$E_{\text{enp}} = P \text{ (kWc)} \times 850 \quad \text{[kWh]}$$

Le tableau ci-dessous compare les montants obtenus sur base de l'estimation de production annuelle proposée, pour un prix du CV estimé à 85 EUR, avec le montant de la prime en vigueur en 2009.

P inst. kWc	Prime RW 2009 EUR	Octroi Anticipé CV	Vente CV EUR	Période recouvrement
1	1.696	5,950	506	1
2	3.010	11,900	1.012	1
3	3.500	17,850	1.517	1
4	3.500	23,800	2.023	1
5	3.500	29,750	2.529	1
6	3.500	34,000	2.890	1
7	3.500	38,250	3.251	1
8	3.500	42,500	3.613	1
9	3.500	46,750	3.974	1
10	3.500	51,000	4.335	1

Sur base de ce calcul forfaitaire, on constate que les installations les plus importantes, qui bénéficient déjà de l'avantage de la baisse du coût d'investissement, profiteront également d'un octroi anticipé supérieur au montant de la prime. Par contre, les plus petites installations bénéficieront d'un octroi anticipé nettement inférieur à ce que la prime leur procurait précédemment. Or, ce sont généralement les ménages les moins argentés qui optent pour les installations les plus petites.

Pour remédier à ce problème, la CWaPE propose dès lors d'adapter la règle de calcul précédente en prévoyant un octroi anticipé à concurrence du nombre estimé de certificats verts à recevoir pour la période de production de 5 ans, plafonnée à un nombre maximal de 40 CV (correspondant à un montant proche de celui de la prime si l'on considère un prix de certificats verts de 85 EUR). La règle d'estimation de la production annuelle précédente serait maintenue.

Le tableau ci-dessous donne les résultats obtenus en appliquant cette deuxième approche.

P inst. kWc	Prime RW 2009 EUR	Octroi Anticipé CV	Vente CV EUR	Période recouvrement
1	1.696	29,750	2.529	5
2	3.010	40,000	3.400	3
3	3.500	40,000	3.400	2
4	3.500	40,000	3.400	2
5	3.500	40,000	3.400	1
6	3.500	40,000	3.400	1
7	3.500	40,000	3.400	1
8	3.500	40,000	3.400	1
9	3.500	40,000	3.400	1
10	3.500	40,000	3.400	1

### **3.4. Impact sur le marché des certificats verts**

Cette mesure permettra d'améliorer la liquidité sur le marché des certificats verts en 2010 et par conséquent contribuer à un bon fonctionnement de celui-ci. Comme cette mesure n'augmente pas à terme le nombre de certificats verts sur le marché, ni ne crée une obligation supplémentaire pour le fournisseur, il n'y aura pas de surcoût pour le client final.

### **3.5. Impact sur la mise en place du guichet unique**

Néant.

### **3.6. Risques liés à la mesure**

La mesure d'octroi anticipé introduit un nouveau risque, celui d'octroyer des certificats verts à une installation pour une production qui en cas d'incident majeur (destruction de l'installation) ne pourra peut être jamais avoir lieu. Cette installation pourrait en outre être cédée à un tiers qui n'aura pas bénéficié lui-même de l'octroi anticipé.

Pour ces raisons il convient de poser clairement le principe selon lequel, en cas d'absence de production à la suite d'une panne ou d'une destruction de l'installation le producteur vert devra acheter sur le marché un nombre de certificats verts permettant d'équilibrer son compte dans la base de données de la CWaPE. Il doit être prévu également, qu'en cas de transfert de la propriété de l'installation, le titulaire du compte ayant bénéficié de l'octroi anticipé sera tenu de procéder à la remise en positif de ce compte.

Ces principes devront être inscrits dans la nouvelle disposition à intégrer dans l'AGW-PEV.

## **4. Mise en œuvre de la mesure**

La CWaPE propose d'appliquer systématiquement l'octroi anticipé pour tous les dossiers introduits à partir du 1<sup>er</sup> février 2010. En effet, compte tenu des délais légaux, aucun dossier introduit à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 ne pourra remplir les conditions pour être éligible à la prime 2009.

Pour les dossiers introduits entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 janvier 2010, afin d'éviter le cumul de la prime photovoltaïque de 2009 et l'octroi anticipé de certificats verts mais également d'éviter que certains dossiers ne bénéficient ni de la prime 2009, ni de l'octroi anticipé, il conviendra de mettre en place une procédure particulière.

Pour ces dossiers, la CWaPE joindra par conséquent une information lors de la notification d'acceptation de la demande précisant qu'un octroi anticipé est possible moyennant déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans les conditions de demander la prime. La CWaPE transmettra à l'administration un listing informatique reprenant les dossiers ayant demandé à pouvoir bénéficier de l'octroi anticipé.

Par ailleurs, en raison des développements informatiques requis mais également du retard actuel accusé par la CWaPE dans l'octroi des certificats verts pour les dossiers introduits avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'octroi anticipé ne pourra être effectif avant le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Le délai d'attente maximal entre l'introduction de la demande à la CWaPE et l'octroi effectif des certificats verts devait par conséquent rester inférieur à 6 mois (dossiers introduits en décembre 2009).

## 5. Coût de la mesure

Pour le marché : néant.  
Pour la RW : néant.  
Pour la CWaPE : développements informatiques mineurs.

## 6. Modifications législatives

Un nouvel alinéa doit être prévu à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Ce nouvel alinéa préciserait en substance que :

*Par dérogation avec ce qui précède, toute demande préalable d'octroi de labels de garantie d'origine et/ou de certificats verts relative à un site de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW introduite auprès de la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009, pour autant que l'installation en cause n'ait pas donné lieu à l'octroi de la prime photovoltaïque prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et que le producteur ait formellement renoncé à celle-ci, donnera lieu à un octroi anticipé de certificats verts, au moment de la notification par la CWaPE de la décision d'acceptation de la demande, à concurrence du nombre estimé de certificats verts à recevoir pour une période de production de cinq années et sous réserve d'un plafond de 40 certificats verts. Cet octroi anticipé est réalisé selon des modalités établies et publiées par la CWaPE sur son site Internet.*

*En cas d'absence de production, à la suite d'une panne, de la disparition ou d'une destruction de l'installation, le producteur vert qui aura bénéficié de cet octroi anticipé devra acheter sur le marché, dans un délai à déterminer par la CWaPE suivant la survenance de cette panne, de cette disparition ou de cette destruction, un nombre de certificats verts permettant d'équilibrer son compte dans la banque de données de la CWaPE. Ce délai de régularisation est fixé par la CWaPE sur base de critères objectifs et selon une procédure établie et publiée par celle-ci sur son site Internet. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.*

*En cas de transfert de la propriété du site de production, le titulaire du compte ayant bénéficié de l'octroi anticipé, cessionnaire à titre gratuit ou onéreux du site de production, sera tenu de procéder sans délai à la remise en positif de ce compte. Le site de production ne sera plus éligible à un octroi anticipé au bénéfice de son nouveau propriétaire.*

La CWaPE pourra bien entendu donner ultérieurement un avis sur toute proposition de libellé qui lui serait communiquée à propos de ces modifications de l'arrêté.

Il conviendra en outre de prévoir des modalités transitoires en raison du délai requis par la CWaPE pour la mise en œuvre de la solution informatique.

## 7. Conclusions et recommandations

Sur base de cette analyse, la CWaPE remet un avis favorable à la demande du Ministre de l'Énergie, en limitant de préférence la mesure aux seules installations solaires photovoltaïques.

En outre, la CWaPE recommande que l'octroi anticipé porte sur une production escomptée de 5 ans, avec un maximum absolu de 40 certificats verts par installation, dans le souci de favoriser les ménages ayant des capacités financières limitées.

\* \*  
\*